

## Inspecteur général des institutions financières

### Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne — Loi sur les

Compagnie de fiducie Guardian  
Compagnie de prêts Guardcor  
La Financière Coopérants, Prêts-Épargne Inc.  
*Annulation de permis*

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que le permis émis aux sociétés en titre, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), a été annulé suite à l'intégration de leurs opérations par la Banque Laurentienne du Canada.

*L'inspecteur général des  
institutions financières,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD

3846

## Liquidation des compagnies — Loi sur la

### 1864-9343 QUÉBEC INC.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que lors d'une assemblée des actionnaires de « 1864-9343 QUÉBEC INC. » tenue à Sherbrooke le 3 avril 1992, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que messieurs Samson, Bélair, Deloitte & Touche de Sherbrooke ont été nommés liquidateurs.

*L'inspecteur général des  
institutions financières,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD  
1864-9343

79908

### LA MIE RICHARD INC.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que lors d'une assemblée des actionnaires de « LA MIE RICHARD INC. » tenue à Sherbrooke le 3 avril 1992, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que messieurs Samson, Bélair, Deloitte & Touche ont été nommés liquidateurs.

*L'inspecteur général des  
institutions financières,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD  
1508-1912

79907

## Ministères — Avis concernant les

### Affaires municipales

#### Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 20 mai 1992, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies en celui de municipalité de Notre-Dame-des-Prairies, située dans la municipalité régionale de comté de Joliette.

Québec, le 20 mai 1992

*Le ministre des Affaires municipales,*  
CLAUDE RYAN

3843

#### Régie intermunicipale d'incendie de Lanoraie

Avis est donné que j'ai, conformément à l'article 580 du Code municipal, décrété le 15 mai 1992, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale d'incendie de Lanoraie », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 14 avril 1989 par la municipalité de Lanoraie-D'Autray et la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, autorisée par les règlements 96-89 et 252-89, telle qu'approuvée le 15 mai 1992.

Conformément aux dispositions de l'article 580, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre,*  
FLORENT GAGNÉ

3842

## Projet de loi d'intérêt privé — Avis de présentation d'un

### La Chambre de commerce du Montréal métropolitain Bureau de Commerce de Montréal

Avis est, par les présentes, donné que La Chambre de commerce du Montréal métropolitain, une corporation constituée par lettres patentes datées du 8 novembre 1967 émises en vertu de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, et le Bureau de Commerce de Montréal, une corporation constituée en vertu du chapitre 90 des statuts Provinciaux du Canada, 1841, tels qu'amendés, ayant toutes deux leur principal établissement en la ville de Montréal, province de Québec, feront conjointement une demande au Parlement du Canada, au cours de la présente session ou au cours d'une des deux sessions suivant immédiatement la présente session, pour l'adoption d'une loi d'intérêt privé prévoyant la fusion et la continuation de ces deux corporations comme une seule et même corporation sous le nom de Chambre de commerce du Montréal métropolitain.